

# **Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique**

## **sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC<sup>1</sup> n° 1062**

du 30 décembre 2010

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 16c LETC,

*arrête:*

### **1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr<sup>2</sup>)**

Les amandes, les pistaches, les noisettes et les noix du Brésil destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires, fabriquées conformément à la législation allemande et européenne et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importées, fabriquées et commercialisées en Suisse même si elles ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

### **2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr<sup>2</sup>)**

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires<sup>3</sup>

Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes<sup>4</sup>

Deutsche Kontaminanten-Verordnung vom 19. März 2010<sup>5</sup>

### **3. Fabrication en Suisse**

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

1 Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)

2 Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS 946.513.8)

3 JO L 364 du 20.12.2006, p. 5

4 JO L 350 du 31.12.2007, p. 1)

5 BGBl. I S. 287

#### **4. Annulation de l'effet suspensif**

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>6</sup>, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

#### **5. Voies de droit**

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

4 janvier 2011

Office fédéral de la santé publique

<sup>6</sup> RS 172.021